



Guide méthodologique de l'Observation Indépendante dans les Forêts du Domaine Rural (OI-FDR)

Version longue

Développés dans le cadre du Projet UE-FAO FLEGT PO 339 539
« Appui au développement et la mise en œuvre d'une stratégie d'Observation Indépendante
dans les périmètres d'exploitation forestière en Côte d'Ivoire (OI/PEF)¹»

IDEF 2019

¹ Le contenu de la présente est de la seule responsabilité de IDEF, il ne reflète en aucun cas l'avis de la FAO, ni de l'Union européenne

Table des matières

| | | |
|-------|--|----|
| 1 | Rappel du contexte forestier ivoirien | 3 |
| 1.1 | Evolution de la forêt ivoirienne | 3 |
| 1.2 | L'APV FLEGT | 7 |
| 1.3 | Le mécanisme REDD+..... | 8 |
| 1.4 | L'Initiative cacao et forêts..... | 8 |
| 1.5 | Réforme du secteur forestier ivoirien..... | 9 |
| 2 | Un guide méthodologique pour l'observation indépendante des forêts..... | 11 |
| 2.1 | Pourquoi ce guide ? | 11 |
| 2.2 | A qui est destiné ce guide ? | 11 |
| 3 | Qu'est-ce que l'observation indépendante des forêts ? | 12 |
| 3.1 | L'OI mandatée..... | 12 |
| 3.2 | L'OI externe ou non mandatée | 13 |
| 4 | Aspects observables du domaine forestier national | 15 |
| 5 | Les parties prenantes de l'observation indépendante des forêts | 16 |
| 5.1 | L'administration | 16 |
| 5.2 | Les sociétés forestières..... | 17 |
| 5.3 | Les OSC et les communautés locales | 17 |
| 6 | Mise en œuvre de l'OIF..... | 17 |
| 6.1 | Elaboration d'une matrice des illégalités dans le secteur forestier..... | 18 |
| 6.2 | Identification des aspects à observer | 18 |
| 6.2.1 | L'accès à la profession d'exploitant forestier | 18 |
| 6.2.2 | L'accès à la ressource..... | 19 |
| 6.2.3 | Les opérations d'exploitation du bois..... | 19 |
| 6.2.4 | Lors des opérations de transformation | 20 |
| 6.2.5 | Commercialisation | 20 |
| 6.2.6 | Autres types d'illégalités et d'activités de suivi à réaliser | 21 |
| 6.3 | Revue documentaire..... | 24 |
| 6.4 | Mission d'OIF | 26 |
| 6.4.1 | Préparation | 26 |
| 6.4.2 | Réalisation de la mission d'OI | 31 |
| 6.4.3 | Rapport d'OI..... | 32 |
| 6.4.4 | Publication | 33 |

1 RAPPEL DU CONTEXTE FORESTIER IVOIRIEN

1.1 Evolution de la forêt ivoirienne

Le domaine forestier national est composé de trois principales catégories de forêts : les aires protégées, les forêts classées et les forêts du domaine rural.

Les aires protégées de Côte d'Ivoire comprennent les parcs nationaux et les réserves naturelles sont gérées par l'Office Ivoirienne des Parcs et Réserves (OIPR), structure sous tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD). Les aires protégées regroupent huit parcs nationaux, une réserve intégrale et cinq réserves ivoiriennes, qui couvrent 2 270 148 ha, soit 6,5% du territoire national. Les parcs nationaux et les réserves naturelles sont des zones sous contrôle de l'Etat, où la flore, la faune et le paysage sont totalement protégés. Leur vocation est la conservation des espaces naturels et de la biodiversité.

La Côte d'Ivoire dispose de 231 les forêts classées pour une superficie totale 4 196 000 ha. Une dizaine de forêts classées est en convention avec des sociétés forestières. Elles contribuent à assurer la production de bois d'œuvre pour approvisionner les usines. Depuis 1992, l'ensemble des forêts classées est géré par la Société de développement des forêts (SODEFOR), qui est une société d'État, créée le 15 septembre 1966 dont la tutelle technique est assurée le Ministère Eaux et Forêts. Depuis sa création, elle a pour mission d'assurer la gestion durable des forêts et le reboisement des forêts dégradées avec la participation des communautés riveraines. Avec les aires protégées, les forêts classées constituent le Domaine Forestier Permanent de l'État (DFPE) qui représente 19% du territoire.

Le domaine forestier rural comprend l'ensemble des forêts situés en dehors du Domaine Forestier Permanent de l'État. Suite à la réforme de l'exploitation forestière en 1994, le DFRE a été subdivisé en périmètres d'exploitation forestière d'au moins 25 000 hectares et attribué à des opérateurs privés en vue de leur exploitation et l'approvisionnement du bois d'œuvre et d'ébénisterie. Ce domaine forestier est géré par le Ministère des Eaux et Forêts avec ses structures décentralisées que sont les Directions Régionales. Le domaine rural fournit près de 90% de production de bois d'œuvre². Il fait l'objet d'un usage multi-acteurs et est le domaine où se développe principalement l'agriculture.

En 50 ans le pays a perdu près de 90% de ses forêts naturelles. En effet, les statistiques les plus récentes sur la couverture forestière indiquent que la superficie de ses forêts est passée de 16 millions d'hectares en 1900, à 7,8 millions d'hectares en 1990 et 3,4 millions d'hectares en 2015, ce qui ne représente plus qu'environ 11 % du territoire national avec un taux de déforestation de 2,69 % (95 000

² SN REDD+

ha/an)³. Cela est principalement dû à l'extension des surfaces agricoles avec en tête la Cacao dont la Côte d'Ivoire est le premier producteur mondial. L'exploitation forestière, y compris le sciage à façon (l'exploitation illégale artisanale est définie comme le sciage du bois brut en produits semi-finis, effectué au moyen d'une tronçonneuse, d'une scie mobile, ou d'un matériel semblable sur un site d'abattage) représente 18% des facteurs de déforestation. La perte rapide des forêts de Côte d'Ivoire constitue une des manifestations les plus spectaculaires de la déforestation tropicale notamment en Afrique.

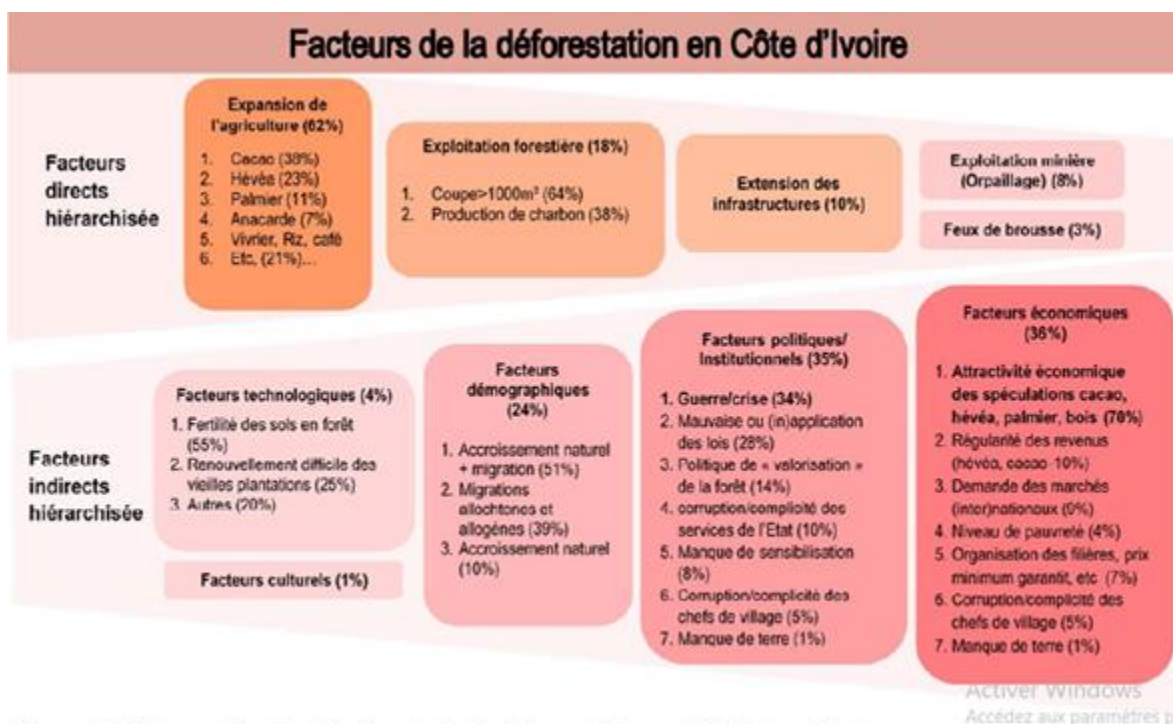


Figure 7: Moteurs directs et indirects de la déforestation en RCI hiérarchisées

Source : SN REDD+

- **Le commerce du bois / Economie forestière**

L'exploitation forestière a débuté en Côte d'Ivoire dès 1880. Ces coupes deviennent très importantes dans les années 1970 pour atteindre leur niveau le plus élevé en 1977 (5.321.000 m³) avant de décroître jusqu'à 2 millions de m³, aujourd'hui⁴.

L'exploitation forestière en Côte d'Ivoire se réalise soit à l'intérieur des forêts classées dont la gestion est confiée à la société de Développement des Forêts (SODEFOR), soit dans le domaine rural qui est suivi directement par l'administration centrale du ministère des Eaux et Forêts.

³ Selon les résultats d'une étude menée par le BNETD, 2016

⁴ Magazine d'informations du Ministère des Eaux et Forêts N°2 / Février 2018

La réforme de l'exploitation forestière en 1994, consacrée par le décret n° 94-368 du 1er juillet 1994 portant modification du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon, a entraîné dans le domaine rural, en dessous du 8ème parallèle, la définition de 387 périmètres d'exploitation forestière (PEF) d'une superficie globale de 14 144 953 hectares. 387 PEF ont été attribués à la date du 31 décembre 2017 et seulement 309 autorisés pour l'instant au titre de l'année 2017. Ces PEF sont concédés à 4 catégories d'opérateurs économiques de la filière bois ayant qualité d'exploitant forestier agréé, c'est-à-dire, disposant d'un code et d'un marteau forestier. En Côte d'Ivoire, il existe 207 codes et marteaux en activité regroupant 128 sociétés forestière qui exploitent 288 PEF dont les reprises annuelles d'activités ont été renouvelées.

| | Code et marteaux existants | Code et marteaux en activité | Société d'exploitation forestière | Nombre de PEF existants | Nombre de PEF attribués | Nombre de PEF autorisés à l'exploitation |
|--------|----------------------------|------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|-------------------------|--|
| Nombre | 722 | 207 | 128 | 387 | 371 | 288 |

Source : DPIF, octobre 2019

Tableau: Récapitulatif des données d'exploitation pour les années 2015, 2016 et 2017

| Désignation | Volume billes (m ³) enregistrées dans les BRH | Taux d'Evolution volume billes enregistrées dans les BRH (%) |
|--------------|---|--|
| Année | | |
| 2017 | 994 423,618 | -21,097 |
| 2016 | 1 204 222,472 | +13,34 |
| 2015 | 1 062 510,983 | +1,8 |

Source : Rapport DPIF 2017

La transformation plus poussée du bois constitue pour la Côte d'Ivoire une option stratégique privilégiée dans son développement. Ainsi, depuis l'existence du pays, il y a eu 188 usines de transformation de bois agréées dont seulement 133 étaient en activité en 2017.

Les exportations de bois brut sont interdites depuis l'entrée en vigueur du décret n°2014-179 du 09 avril 2014. L'exportation de bois issus de forêt naturelle connaît au moins une première transformation avant la commercialisation. L'industrie du bois en Côte d'Ivoire a permis la création de 50 000 emplois directs et de plus de 100 000 emplois indirects ; le sous-secteur de l'industrie du bois représenté par une diversité des structures, génère un chiffre d'affaires d'environ 151 milliards de Fcfa (2008). Sur les 127 industriels de bois, 61 industriels (48,03%) ayant exercé leurs activités en 2016 ont fourni leurs bilans. Il en ressort un chiffre d'affaires d'environ 77 488 504 019 Francs CFA contre 106 562 740 873 Francs CFA de

chiffre d'affaires en 2015. L'effectif du personnel des 61 industries du bois est estimé 10 691 en 2016 contre 87 industries du bois est estimé 11 881 dont 10 668 ivoiriens en 2015 (Rapport DPIF 2017).

TABLEAU DE LA PRODUCTION FORESTIÈRE

| RUBRIQUES | | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|--|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Exploitants Forestiers | TOTAL | 184 | 125 | 112 | 119 | 122 | 122 | 123 | 124 |
| | Groupements d'Exploitants Forestiers | 69 | 44 | 41 | 39 | 41 | 41 | 36 | 36 |
| | Industriel agréés Exploitants Forestiers | 61 | 53 | 51 | 57 | 61 | 65 | 61 | 61 |
| | Sociétés Civiles en Partenariat | 53 | 27 | 19 | 22 | 19 | 15 | 26 | 26 |
| | Ecole | 01 | 01 | 01 | 01 | 01 | 01 | 01 | 01 |
| Autorisations de reprises annuelles d'activités | | 263 | 310 | 334 | 303 | 318 | 300 | 295 | 309 |
| Attributions de périmètres d'exploitation forestière | | 31 | 41 | 24 | 08 | 10 | 17 | 09 | 44 |
| Agrément en qualité d'exploitant forestier | | 05 | 07 | 11 | 08 | 09 | 04 | 19 | 17 |
| Autorisation de coupe de bois de plantation et d'essences à caractère spécifique | | 13 | 29 | 25 | 62 | 33 | 47 | 12 | 14 |
| Production de bois d'œuvre et d'ébénisterie obtenue sur la base des BRH retournés à la DEIF (m3) | | 845064 | 630159 | 1176977 | 1142289 | 1043684 | 1062511 | 1204222 | 835034 |
| Volume d'essences plantées exploitées (m3) | | 3294 | 108 | 1825 | 3877 | 2734 | 5452 | 1601 | 1439 |
| Taxes d'attribution et de superficie recouvrées (F CFA) | | 692 355 104 | 562 104 067 | 567 986 669 | 700 913 436 | 733 277 212 | 815 747 161 | 829 507 942 | 725 946 697 |
| Redevance au titre des travaux d'Intérêt Général (TIG) (F CFA) | | 492 327 152 | 400 078 464 | 472 172 544 | 463 799 040 | 494 768 304 | 486 217 536 | 494 506 512 | - |

Source : Magazine d'informations du Ministère des Eaux et Forêts N°2 / Février 2018

- **Exploitation illégale et sciage à façon**

Le sciage à façon ou l'exploitation artisanale du bois, activité qui consiste à faire le sciage du bois brut en produits semi-finis, au moyen d'une tronçonneuse, d'une scie mobile, ou d'un matériel semblable sur un site d'abattage, est officiellement interdit par le décret n° 2013-815 du 26 novembre 2013.

La production issue du sciage à façon est estimée entre 1,5 et 3 millions de m3 par an, c'est-à-dire entre 15 et 30 fois plus les volumes de bois mis sur le marché domestique par le secteur industriel⁵. C'est un manque à gagner de 21 milliards F CFA pour le secteur. Cette exploitation illégale est accentuée par le fait que les industries de première transformation doivent mettre une partie de leur production (entre 10%

⁵ Rapport de l'étude du CIFOR sur le marché domestique du sciage artisanal en Côte d'Ivoire, 2015

et 15%) sur le marché local pour les besoins de la population. Mais elles peinent à satisfaire les scieries locales.

1.2 L'APV FLEGT

Les Accords de partenariat volontaires⁶ (APV) sont un élément clé du Plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT selon ses sigles en anglais) visant à enrayer l'exploitation forestière illégale. Chaque APV est un accord commercial bilatéral négocié entre l'UE et un pays exportateur de bois situé en dehors de l'UE. Si les parties de l'APV nouent cet accord de leur plein gré, celui-ci devient juridiquement contraignant dès sa ratification par chacune des parties. Le but d'un APV est de faire en sorte que les bois et produits bois en provenance d'un pays partenaire, qui sont importés par l'UE sont conformes aux lois de ce pays.

Pour ce faire, les pays partenaires doivent déterminer en premier lieu les éléments du cadre juridique national qui serviront à définir la légalité aux fins de l'APV. Ils doivent également disposer d'un système visant à garantir la conformité légale et à délivrer à terme les autorisations FLEGT qui accompagneront les produits légaux, ce système devant être décrit dans le texte et les annexes de l'APV. La grille de légalité doit être basée sur la réglementation nationale.

Afin d'améliorer de manière durable la gestion de ses ressources forestières et de conserver sa part de marché sur l'espace économique de l'Union européenne (UE), la Côte d'Ivoire s'est engagé dans les négociations d'un APV en juin 2013⁷. Le code forestier adopté en 2014 ainsi que les textes d'applications de cette loi ont eu un impact sur l'avancée des négociations. En plus, la Côte d'Ivoire a adopté en 2018 une nouvelle politique forestière assortie d'une stratégie de mise en œuvre sur 10 ans et a décidé finalement de réviser la loi forestière. Un nouveau code forestier est adopté en juillet 2019 (qui introduit la notion d'agro-forêt, qui permet de coupler la gestion des forêts et les plantations agricoles au sein de forêts classées très dégradées) et les textes d'application sont en cours d'élaboration.

La Politique Forestière a pour objectif affiché de *définir une nouvelle politique de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts afin d'assurer une couverture forestière d'au moins 20% du territoire national, contre 11 % aujourd'hui en 2015.*

Parmi les options et nouvelles orientations pour la suite des négociations, un APV Cacao est proposé dans la revue conjointe⁸ pour compléter l'APV forêt-bois pour aborder de manière globale le problème de la déforestation. Compléter un APV Forêt classique par un APV Cacao, permettrait d'adresser la

⁶ <http://www.euflegt.efi.int/web/apv-a-z/qu-est-ce-un-apv>

⁷ <http://www.eauxetforets.gouv.ci/projets/details/apv-flegt024>

⁸ Rapport de la revue conjointe de l'APV FLEGT, 2018

problématique du cacao illégal qui est souvent une des causes de la dégradation et de la déforestation au sein des forêts classées.

1.3 Le mécanisme REDD+

Le mécanisme REDD+ est une initiative internationale lancée en 2008 et est coordonné par l'ONU. Il vise à lutter contre le réchauffement climatique provoqué par les émissions de gaz à effet de serre induites par la dégradation des forêts. Il s'appuie sur des incitations financières et est indirectement liée au marché carbone. La REDD+ est un mécanisme qui a pour objectif la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts en vue d'une gestion durable des forêts, la conservation et l'amélioration des stocks de carbone forestier.

En s'engageant dans ce mécanisme international, la Côte d'Ivoire s'est donnée pour ambition d'inverser la tendance de la déforestation et préserver la biodiversité sans compromettre les objectifs de production agricole, de sécurité alimentaire et développement. Le pays vise à stabiliser et inverser durablement la tendance de disparition des forêts naturelles à partir de 2017 et de restaurer simultanément, de manière progressive le couvert forestier pour atteindre 20% de couverture forestière d'ici 2030, puis de les gérer de manière durable, tout en assurant les objectifs de réduction de la pauvreté, de développement humain et social des communautés locales dans un cadre d'équité sociale, culturelle et de genre⁹.

1.4 L'Initiative cacao et forêts

En mars 2017, les acteurs de l'industrie du cacao ont exprimé dans une déclaration d'intention collective leur volonté de collaborer avec les gouvernements du Ghana et de la Côte d'Ivoire pour mettre fin à la déforestation dans la chaîne de valeur du cacao. Avec l'appui de la International Sustainability Unit du Prince de Galles (ISU), d'IDH The Sustainable Trade Initiative (IDH) et de la World Cocoa Foundation (WCF), les partenaires privés et publics ont entamé le développement de l'Initiative Cacao et Forêts. Lors de la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques (COP 23), qui s'est réunie en novembre 2017 à Bonn, en Allemagne, la Côte d'Ivoire, premier producteur mondial de cacao, et les grandes entreprises du chocolat et du cacao ont signé un Cadre d'action commune pour mettre fin à la déforestation et restaurer les zones forestières tout en favorisant une production durable de cacao et en développant les sources des revenus des agriculteurs pour améliorer leurs conditions de vie.

Les entreprises du chocolat et du cacao et les gouvernements se sont engagés à mettre fin à la production de cacao dans les aires protégées et les forêts classées, parallèlement à une application plus stricte des politiques forestières nationales et au développement de sources des revenus alternatives

⁹ SN REDD+

pour les agriculteurs touchés. À la suite de la signature du Cadre d'action commune, le gouvernement de la Côte d'Ivoire et les partenaires de l'industrie ont engagé sa phase d'opérationnalisation par l'élaboration d'un plan national de mise en œuvre, assorti d'une feuille de route, en vue de la réalisation d'actions concrètes sur le terrain et de la création d'un environnement favorable pour le déploiement du plan d'action détaillé à l'échelle nationale.

Conformément au Cadre d'action commune¹⁰, les objectifs spécifiques de la phase de démarrage de 2018 à la fin 2020 sont les suivants :

- Publier et appliquer le nouveau code forestier et ses décrets d'application pour assurer qu'il n'y ait plus de déforestation ni de dégradation des forêts dans les aires protégées (parcs nationaux, réserves et forêts classées), améliorer le couvert forestier dans le domaine rural et restaurer les forêts réserves qui ont été dégradées par les activités humaines ;
- Créer le fonds national de préservation et de réhabilitation des forêts pour le cofinancement des actions;
- Développer et mettre en œuvre le système national de traçabilité ;
- Élaborer un mécanisme de suivi et d'évaluation pour suivre les progrès, orienter les actions, rendre compte de celles-ci de façon transparente et favoriser la responsabilité ;
- Mettre en œuvre des projets pilotes dans les régions prioritaires identifiées, où toutes les actions liées à la protection, la production et l'inclusion, pour tester les nouvelles politiques et actions à l'aide d'une approche terroir et orienter la conception globale du programme pour 2021-2030 ;
- Développer des systèmes agroforestiers et promotion des sources de revenus durables et diversifiées pour les cacaoculteurs ;

1.5 Réforme du secteur forestier ivoirien

De 16 millions d'hectares de forêts au début du 20ème siècle, les superficies résiduelles de forêts ne représentaient plus que 3,4 millions d'hectares en 2015, soit un rythme moyen de disparition supérieur à 200 000 hectares par an¹¹. Face à la disparition rapide des forêts, la Côte d'Ivoire a engagé une réforme globale du secteur forestier. Ainsi, 49 ans après la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier, une nouvelle loi a été adoptée en 2014. Face à une volonté de réviser le cadre réglementaire pour faire face aux défis et aux priorités, une Politique nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts (PNPREF) est adoptée en mai 2018 assortie d'une Stratégie nationale de mise en œuvre sur dix ans dont le budget estimatif est de 616 milliards de francs Cfa.

Cette politique s'articule autour des trois axes suivants :

- La préservation de la biodiversité ;
- L'entretien d'un climat favorable au développement des activités socio-économiques et agricoles ;

¹⁰ Plan de mise en œuvre des activités du cadre d'action commune 2018-2020

¹¹ Politique nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts

- Le respect des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire.

- **Nouveau code forestier**

Cette politique nationale a entre autres pour objectif de compléter le dispositif législatif et réglementaire en introduisant le concept d'agro-forêt dans la nomenclature des forêts ivoiriennes. Cette politique a engendré l'adoption de la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier dont les textes d'application sont en cours d'adoption.

- **PNAGF-CI**

Le Programme national d'amélioration de la gouvernance forestière de Côte d'Ivoire (PNAGF-CI) est une déclinaison de la Stratégie nationale de mise en œuvre de la politique forestière de 2018. L'objectif est de contribuer par une bonne gouvernance du secteur et par un financement adéquat à la restauration et à la gestion durable des forêts.

Le PNAGF-CI s'articule autour de quatre (04) objectifs spécifiques à savoir :

- ✚ **Renforcer la coordination intra-ministérielle et intersectorielle** : il s'agit de contribuer à une redynamisation des cadres de concertation et un renforcement des synergies entre les acteurs étatiques et non étatiques.
- ✚ **Renforcer les cadres politiques, légaux et institutionnels ainsi que l'application des réglementations forestières** : il s'agit de l'adoption et la promulgation de la nouvelle loi forestière (code forestier), de la prise des textes d'application ainsi que de leur vulgarisation auprès des acteurs de la gestion forestière. Il sera aussi question de renforcer le mécanisme de contrôle forestier à travers notamment le développement d'un système robuste de contrôle de la chaîne d'approvisionnement et de vérification de la légalité.
- ✚ **Assurer la participation de toutes les parties prenantes à la gestion durable des forêts et au partage des bénéfices liés aux espaces forestiers** : il s'agit de mettre en place un mécanisme de partage des bénéfices, équitable, transparent et efficace en vue de susciter et d'encourager l'implication de toutes les parties prenantes à la restauration et à la gestion durable des forêts.
- ✚ **Assurer le financement adéquat des activités de gestion durable des forêts** : il s'agit de mobiliser des financements substantiels et durables pour le développement du secteur forestier et d'accroître la contribution du secteur forestier dans l'économie nationale.

- **Indice de gouvernance forestière**

Le Programme national d'amélioration de la gouvernance forestière de Côte d'Ivoire introduit une innovation dans le secteur : Indice de gouvernance forestière (IGF). L'Indice de gouvernance forestière en développement par le Ministère des Eaux et Forêts (MINEF). C'est un outil de mesure de la redevabilité et de promotion de la transparence. L'objectif est d'apprécier la perception vis-à-vis de la gouvernance au niveau du MINEF. Cet outil permettra de mesurer (1) la transparence, (2) l'intégrité, (3) la redevabilité et (4) l'éthique. Un cabinet de notation sera chargé de faire cette évaluation (noter). L'Indice sera publié tous les deux (02) ans et des réponses seront apportées aux problèmes soulevés en vue de la capitalisation des leçons apprises.

2 UN GUIDE METHODOLOGIQUE POUR L'OBSERVATION INDEPENDANTE DES FORETS

2.1 Pourquoi ce guide ?

L'engagement de la Côte d'Ivoire dans la négociation de l'APV FLEGT a renforcé la participation et l'implication des parties prenantes, plus spécifiquement, la société civile et les communautés locales dans la gouvernance forestière. En plus, l'appui des partenaires techniques et financiers, notamment le programme FAO UE FLEGT, a permis la mise en œuvre du suivi indépendant des activités d'exploitation forestière en Côte d'Ivoire à travers l'observation indépendante (OI). Au regard de la réforme globale en vue d'améliorer la gouvernance dans le secteur forestier qui se traduit par l'institutionnalisation de cette pratique dans le code forestier de 2019 et la multiplication des initiatives d'OI surtout dans le domaine rural où est produit 90% du bois en Côte d'Ivoire, ce guide est produit pour aider les observateurs indépendants en mettant à leur disposition un outil pratique pour mener leurs missions. Ce guide décrit les étapes pratiques pour la réalisation d'une mission d'observation indépendante, de la collecte des informations sur le terrain et à la publication des rapports en passant par la présentation des parties prenantes et les opérateurs forestières nécessaires à observer et à analyser. Le guide est un outil de renforcement des capacités des acteurs du secteur forestier et fournit à la société civile les ressources et le processus pour documenter et dénoncer les activités d'exploitation forestière illégale.

2.2 A qui est destiné ce guide ?

Ce guide est destiné aux ONG et aux communautés locales pour les informer et sensibiliser sur la surveillance des forêts et en leur fournissant les ressources pour identifier, alerter et dénoncer efficacement les activités d'exploitation forestières illégales. Il vise à renforcer les capacités techniques

des organisations de la société civile en matière d'observation indépendante de l'application des lois forestières et de la gouvernance. Il peut également servir à d'autres acteurs, notamment les agents de l'administration pour améliorer le contrôle forestier et les sanctions des infractions ainsi que pour identifier et combler les lacunes et faiblesses du cadre réglementaire et institutionnel en initiant les réformes appropriées. Le guide vise l'administration en charge de la gestion forestière - mais aussi les sociétés forestières - afin qu'elle puisse mieux comprendre le travail, les méthodologies et les besoins des observateurs indépendants afin de fournir à ces derniers les informations et documents nécessaires, leur faciliter l'accès aux chantiers d'exploitation, usines et ports ; en somme, à faciliter le travail des OI en vue de contribuer efficacement à l'amélioration de la gouvernance forestière par la lutte contre l'exploitation illégale du bois à travers leurs analyses, rapports et publications. Au moment où l'observation indépendante des forêts est vivement encouragée par les autorités, ce guide servira de base de travail pour les organisations qui vont s'engager de plus en plus dans le suivi indépendant des forêts.

3 QU'EST-CE QUE L'OBSERVATION INDEPENDANTE DES FORETS ?

L'observation indépendante est définie dans la loi N° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier comme "la mission non régaliennne d'observation des activités forestières et agroforestières effectuée par une organisation de la société civile en vue de recueillir et de partager des informations crédibles et vérifiables sur la gestion forestière pour l'amélioration de la gouvernance forestière". L'OIF est donc une approche inédite de suivi indépendant qui consiste à recueillir des informations crédibles sur l'exploitation du bois ou la gestion des forêts afin de vérifier le respect de l'application de la réglementation et interpellier les autorités à prendre les mesures pour réduire les problèmes identifiés ou l'exploitation illégale. Ce suivi indépendant permet de ce fait de renforcer le contrôle officiel effectué par l'administration pour une meilleure gestion des forêts et d'améliorer la transparence. Il faut noter qu'il y a deux (02) types d'observation indépendante : l'OI mandatée (OIM) et l'OI externe (OIE) ou non mandatée.

3.1 L'OI mandatée

L'OI mandatée consiste pour une organisation qui souhaite mettre en œuvre l'OI à signer un protocole d'accord avec une administration en charge de la gestion des forêts. Par cet accord, l'administration compétente donne mandat à l'observateur indépendant pour mener sa mission selon les règles définies de manière consensuelle. Pour les périmètres d'exploitation forestière (PEF), c'est le ministère des Eaux et Forêts qui est l'institution compétente pour conclure un accord avec les organisations qui mettent en œuvre l'OI. L'observateur mandaté doit avoir l'accès aux informations et aux sites d'exploitation ainsi que la chaîne d'approvisionnement pour effectuer ses missions de terrain. Le mandat doit garantir un

maximum d'autonomie à l'OI et lui permettre de publier des rapports sans les vider de leur substance et conformément aux constats effectués.

3.2 L'OI externe ou non mandatée

A l'inverse de l'OI mandatée, l'OI externe n'a pas besoin d'un protocole d'accord express pour mener sa mission. Toutefois, et pour sa crédibilité et la durabilité de son travail, l'OIE doit collecter des informations et publier ses rapports dans le respect strict de la réglementation, faire preuve d'objectivité dans l'exercice de sa mission et travailler en collaboration avec toutes les parties prenantes impliquées dans le processus d'exploitation forestière, notamment l'administration forestière en vue de faciliter son accès à toutes les informations et documents pertinents.

“Les principales différences entre l’OI mandatée (OIM) et l’OI non mandatée (OINM) (ou externe – OIE) sont que, dans le premier cas, l’ONG (ou les ONG) signe(nt) un accord avec l’administration en charge des forêts (SODEFOR ou MINEF pour la Côte d’Ivoire), dans lequel sont précisées certaines modalités concernant l’accès aux documents de gestion ; la mise en œuvre des missions d’OI en forêt, les modalités de publication des rapports, la durée du mandat, etc. L’accès à l’information peut être rendue plus difficile dans le cas de l’OI non mandatée car rien ne garantit un accès direct aux documents de gestion détenus par l’administration. Ces documents peuvent dans certains cas être obtenus ou consultés et la réglementation forestière générale reste accessible à tous. Les observateurs indépendants externes sont surtout libres de diffuser l’information comme ils le souhaitent. Dans les deux cas, les informations doivent être précises, avec des preuves solides et vérifiables, afin de garantir leur crédibilité et d’assurer un impact concret”¹²

S'il existe de nombreuses différences entre l'OIM et l'OIE, les deux approches présentent aussi des similitudes et des complémentarités. Il est donc important, lorsque ces deux approches cohabitent dans le même pays ou la même zone géographique, qu'elles agissent en synergie et s'intègrent mutuellement.

Les communautés et les individus transmettent des alertes/dénonciations et ne font pas l'OI.

¹² Manuel d'observation indépendante mandatée : Guide pratique pour la conduite des missions d'OI, WCF, 2017

Tableau comparatif de l'OIM et de l'OIE¹³

| | Observation indépendante des forêts | |
|-----------------------------------|--|--|
| | APV-FLEGT | |
| | OIM | OIE |
| Responsable de l'action | Organisation/ acteur non étatique | Organisation de la société civile locale ou nationale |
| Statut/mandat | Officiel, matérialisé par contrat entre un gouvernement et un tiers | Observation auto désignée ; pas de contrat/protocole d'accord avec le gouvernement |
| Accès à l'information | Accès contractuel aux informations et aux sites d'exploitation | Accès limité aux informations officielles |
| Stratégie d'action | Planification et réalisation des missions conjointes ou non avec la Brigade Centrale ou Provinciale de Contrôle Forestier | Planification et réalisation des missions de manière indépendante. En cas d'alerte/dénonciation jugée pertinente, le dénonciateur peut accompagner la mission sur le terrain |
| Indépendance | Indépendance limitée | Totalement indépendante ; Investigation libre et volontaire, en fonction des moyens et informations disponibles |
| Suivi du contentieux | Discussion avec l'administration et recommandations ; Pas contraignant pour les poursuites | Capacité technique et légale de suivi du traitement des contentieux |
| Diffusion des informations | Examen du rapport par une commission ad hoc multipartite : Ministère en charge des forêts, Partenaires techniques et financiers, société civile (observateurs) | Diffusion indépendante et libre, plaidoyer, lobbying |
| Similitudes | Les principes essentiels de collecte des données s'appliquent de la même façon à l'OIM et à l'OIE. | |

¹³ Manuel de formation OI, FODER, février 2020

| Observation indépendante des forêts | |
|-------------------------------------|---|
| APV-FLEGT | |
| OIM | OIE |
| | L'OI doit être conduite d'une façon qui permette de développer la confiance et l'assurance de toutes les parties prenantes, y compris le personnel ministériel, les opérateurs du secteur privé, les bailleurs de fonds et la société civile / l'observateur formel. Ceci implique la gestion des relations d'une manière politiquement sophistiquée, en utilisant beaucoup de diplomatie, tout en recherchant, vérifiant et dénonçant les faits de manière proactive et objective. |
| | La finalité est de contribuer à ce que les bénéfices tirés de l'utilisation des ressources naturelles d'un pays soient partagés de manière plus équitable entre toutes les parties prenantes (l'Etat et les communautés). |
| | Applicable à toutes les phases et opérations de l'exploitation forestière. |

4 ASPECTS OBSERVABLES DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

Les types d'opérations¹⁴ qui s'inscrivent dans le champ d'application de l'OI-FDR sont notamment :

- L'acquisition ou la création des forêts ;
- L'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre des plans d'aménagement simplifié ;
- L'exploitation des ressources forestières et fauniques ;
- Le respect des clauses des conventions et cahiers des charges (notamment l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement simplifiés et des plans de gestion, la réalisation des reboisements compensatoires, le paiement des taxes d'intérêts générales et le respect des clauses convenues avec les propriétaires de forêts) ;
- La planification, la réalisation, l'entretien et la sauvegarde des reboisements ;
- Le respect des exigences réglementaires dans le cadre d'un déboisement ou d'un défrichement de forêt;
- La surveillance des feux de brousse et la gestion des feux précoces ;
- La commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- Le respect des exigences fiscales ;
- La gestion des contentieux consécutifs aux infractions constatées.

Le champ d'application de l'OI-FDR s'étend également aux aspects suivants :

¹⁴ Termes de Référence OI-FDR, IDEF, 2019, Draft

- Le partage des bénéfices tirés des forêts et le paiement des services écosystémiques ou environnementaux rendus par les forêts dans le domaine rural ;
- Le respect des obligations sociales et les conditions de travail au sein des entreprises d'exploitation et de transformation des produits forestiers issus des forêts du domaine rural ;
- Le respect des obligations environnementales applicables aux entreprises d'exploitation forestière et de transformation des produits forestiers.

En tout cas, comme le prévoit l'article 15 du code forestier de 2019, le champ d'observation couvre le domaine forestier national, c'est-à-dire l'exploitation, le transport, la transformation, la commercialisation (import-export y compris) du bois et des produits bois ainsi que les opérations qui y sont associées.

5 LES PARTIES PRENANTES DE L'OBSERVATION INDEPENDANTE DES FORETS

Les observateurs indépendants des forêts (OIF) doivent interagir avec toutes les parties prenantes susceptibles de leur fournir des informations essentielles et documents pertinents, de les aider à localiser les indices d'illégalités qui leur sont notifiés, à mieux analyser les faits et constats effectués et à documenter les cas de non-respect de la réglementation et les dysfonctionnements afin de produire des rapports d'observation indépendante crédibles. Ces parties prenantes sont l'administration, les sociétés forestières, les ONG et communautés riveraines des forêts.

5.1 L'administration

Le ministère des Eaux et Forêts est un acteur clé avec lequel les observateurs indépendants des forêts (OIF) doivent collaborer. C'est ce ministère qui est chargé de la gestion des forêts (PEF), de l'attribution des titres d'exploitation, du contrôle forestier et de la gestion du contentieux liés à l'exploitation du bois. Le ministère et ses différents services jouent un rôle central dans l'accès aux informations pour les OIF. D'autres administrations interviennent dans la gestion forestière. Il s'agit notamment du corps préfectoral (préfets et sous-préfets) qui préside les comités de suivi de la gestion des PEF. Il y a également les directions régionales de l'agriculture qui sont compétentes pour constater les dégâts d'abattage (destruction des cultures lors de la récolte du bois) et proposer des indemnités et compensations aux paysans victimes selon le barème prédéfini. Quant aux conseils régionaux, ils bénéficient de 70% des redevances au titre des Travaux d'intérêt général (TIG), un budget qui doit servir au développement des régions où se déroule l'exploitation du bois. Ces conseils jouent un rôle important pour permettre le partage des bénéfices de l'exploitation aux communautés locales.

5.2 Les sociétés forestières

Les sociétés forestières sont les concessionnaires des périmètres qu'elles doivent exploiter selon la réglementation en vigueur. Elles doivent respecter les normes techniques spécifiées dans les plans d'aménagement et les obligations sociales qui figurent dans les cahiers des charges. Leur connaissance de la gestion des périmètres et leur interaction avec les administrations en charge des forêts et les communautés riveraines font des sociétés forestières des acteurs clés dans le processus d'exploitation.

5.3 Les OSC et les communautés locales

Les organisations de la société civile et les communautés locales sont les parties prenantes qui mettent effectivement en œuvre l'OIF. Souvent appuyés par des ONG internationales pour leur expérience, les organisations nationales contribuent au renforcement de la participation citoyenne et à l'amélioration de la gouvernance forestière à travers l'OI notamment. Les communautés locales sont une source importante d'informations sur les infractions forestières potentielles qui nécessitent une enquête. Puisque, en tant que riveraines des forêts, elles peuvent saisir les organisations de la société civile qui mène l'observation indépendante pour dénoncer des indices d'illégalités forestières afin de les vérifier ou de les documenter et d'informer les décideurs qui peuvent prendre des mesures pour sanctionner les auteurs des infractions et lutter ainsi contre l'exploitation illégales des forêts. Au moment où l'OI est en développement en Côte d'Ivoire, particulièrement dans les PEF, il est nécessaire de renforcer les capacités des OSC nationales et surtout des communautés locales pour constituer de véritables pools ou réseaux d'observateurs capables de réaliser un suivi indépendant des forêts crédible et susceptible d'impacter réellement la gouvernance forestière par leur travail de vérification et de dénonciation des activités illégalités.

6 MISE EN ŒUVRE DE L'OIF

Avant les missions de terrain, un travail diagnostic est indispensable pour d'abord informer les parties prenantes au niveau national des PEF concernés sur le travail de l'OIF en suscitant leur implication et ensuite pour mieux identifier les problèmes à aborder par l'OIF ainsi que les collaborations à mettre en place . « Au cours de la première phase, les missions de terrain et autres travaux devront se concentrer

autour des trois exigences principales : compréhension de l'environnement politique et organisationnel qui entoure les activités de mise en œuvre de la loi ; acquisition d'une connaissance solide des lois appropriées ; et prise de contact avec les principales parties prenantes pour être assuré de leur soutien aux objectifs de l'OIF ».¹⁵

6.1 Elaboration d'une matrice des illégalités dans le secteur forestier

L'une des premières tâches à accomplir c'est la réalisation d'une matrice légale qui répertorie de manière globale le cadre réglementaire et institutionnel de la gestion de l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire. Ce document recense donc les principales lois et textes réglementaires (code forestier, décret, arrêté, décision, procédures, directives, code de déontologie, etc.) qui encadre l'activité d'exploitation, les infractions les plus courantes et ou importantes et les sanctions prévues. Ce document donne une vue d'ensemble sur les illégalités les plus graves ou les plus courantes dans le secteur forestier et constitue à cet effet une bonne base pour l'identification des aspects de la gouvernance sur lesquels l'OIF peut orienter son monitoring.

6.2 Identification des aspects à observer

L'activité d'exploitation forestière est très encadrée par la réglementation et chaque étape du processus peut faire l'objet d'observation par les OIF. Il s'agit notamment de l'accès à la profession d'exploitant forestier ; de l'accès à la ressource ; les opérations d'exploitation du bois ; de la transformation et de la commercialisation ; des aspects sociaux... Chaque étape est régie par des procédures qui si elles ne sont pas respectées tombent sur le coup d'illégalités forestières ou à tout le moins peuvent faire apparaître des dysfonctionnements graves préjudiciables à la gestion durable des forêts.

6.2.1 L'accès à la profession d'exploitant forestier

Tout exploitant forestier est tenu d'obtenir un agrément délivré par le Ministre chargé des forêts, préalablement à l'exercice de sa profession. L'agrément d'exploitant forestier est strictement personnel et ne peut l'objet de cession ou de location (Art. 60 du Code Forestier). L'OIF peut donc analyser un échantillon ou l'ensemble des exploitants forestiers afin de vérifier le respect de cette disposition

¹⁵ Guide de l'observation indépendante des forêts, GW, 2005

réglementaire, c'est-à-dire vérifier la disponibilité ou la validité des agréments ainsi que le respect des procédures dans la délivrance de ce document.

6.2.2 L'accès à la ressource

Après l'agrément en qualité d'exploitant forestier, l'autorisation – provisoire - d'exploiter est le premier document qui permet à une société d'exploiter un PEF, et ensuite l'autorisation de reprise annuelle d'activités qui est délivrée annuellement à tout exploitant forestier et lui permet de prélever le bois dans un PEF pour lequel il a obtenu l'autorisation provisoire d'exploiter. La reprise d'activités précise le quota (volume) annuel de bois à prélever pour chaque PEF. Même après l'autorisation de coupe, l'opérateur est tenu d'obtenir des documents comme le carnet de périmètre (CP) et le bordereau de route homologué (BRH), des documents qui sont délivrés par le Ministère des Eaux et Forêts. Ces documents administratifs ou statistiques qui permettent de disposer de données sur les essences d'arbres prélevés et leur nombre, leur localisation (origine), les volumes prélevés, etc. Par exemple, l'analyse des BRH peut permettre de vérifier si l'opérateur est dépassé son volume de bois à récolter pour l'année, même s'il peut bénéficier d'un quota supplémentaire accordé par l'administration forestière. L'OI peut à ce niveau observer le processus d'attribution des concessions forestières ainsi que les dates d'abatage enregistrées et la validité des autorisations d'exploitation.

6.2.3 Les opérations d'exploitation du bois

Le processus d'exploitation forestière doit respecter les règles prévues par la réglementation. Il peut concerner les normes techniques comme les aspects sociaux, dont le non-respect constituent des illégalités forestières et sont sanctionnés par la loi. Les différentes étapes sur le chantier d'exploitation sont : l'abatage de l'arbre, le marquage de la souche, le regroupement sur le parc à bois, le tronçonnage en billes/grumes, l'enregistrement des billes dans le CP et le BRH en vue de leur transport.

Après la prospection et le martelage (identification et numérotation chronologique des arbres), les opérations d'exploitation commencent effectivement par l'abatage des arbres. L'arbre doit respecter le diamètre minimum d'exploitabilité, telle que prévu par la réglementation en fonction de chaque essence. La souche de chaque arbre abattu doit faire l'objet d'un marquage au fer et à la peinture (marteau de l'opérateur, numéro de l'arbre et du périmètre). Les arbres récoltés dans une zone donnée sont drainés par une débardeuse vers un parc à bois (point de collecte) : c'est le débardage. Les arbres sont découpés (tronçonnage) en grumes ou billes et font l'objet de marquage avec les mêmes informations sur la souche. Chaque arbre peut être découpé en un, deux, trois, etc. bille et chaque bille porte l'inscription bille A (celle proche de la souche), bille B, bille C, etc. Les billes sont enregistrées dans les

documents administratifs comme le carnet de périmètre (CP) sur le chantier et le bordereau de route homologué (BRH) en vue de leur transport du périmètre à l'usine.

Les coupes sous diamètres, hors limites ou d'essences non autorisées ou interdites à l'exploitation, l'abandon des billes (sans enregistrement dans le Carnet de périmètre pour expliquer des défauts constatés rendant l'arbre inutilisable), le non marquage des souches et des billes, l'absence de visa des services forestiers centraux et locaux sur les documents administratifs (CP et BRH) etc. sont les illégalités qui peuvent être observés sur les chantiers par les OI.

NB : Contrairement aux forêts classées où l'exploitation du bois se fait par bloc et sur la base d'arbres préalablement identifiés et autorisés (LAAC), dans les PEF, les exploitants forestiers prélèvent la ressource en fonction de la commande de leurs clients. L'exploitation se fait par village en fonction de l'accessibilité à la ressource et du climat social avec les communautés riveraines. Les coupes hors limites sont également difficiles à identifier vu que les périmètres sont très vastes, atteignant parfois plus de 50 000 hectares.

6.2.4 Lors des opérations de transformation

Le bois prélevé dans un périmètre est transporté dans des usines pour leur transformation. L'OI peut donc vérifier si les procédures d'obtention de l'agrément industriel (pour l'installation de l'unité de transformation) sont suivies et vérifier le respect des quotas de transformation fixés. En général, l'OI se contentera des documents synthétisant les informations sur les entrées journalière du bois en usine ainsi que les récapitulatifs mensuels des produits transformés.

6.2.5 Commercialisation

Le transport et l'exportation des bois et des produits transformés offrent de nombreuses possibilités car les investigations peuvent être menées dans des zones faciles d'accès, comme les postes de contrôle et les ports. Pour leur évacuation du chantier, les grumes peuvent être chargées sur un camion, un bateau ou un train, en direction d'un lieu d'exportation (en général, un port) ou de transformation. L'aspect le plus important dans le cas du transport et de l'exportation est la vérification des volumes, des essences et de l'origine des grumes d'une cargaison, en comparaison avec ce qui est déclaré dans les documents de transport ou d'exportation.

En général les informations contenues dans ces documents sont relativement similaires et prennent en compte les volumes, les essences, l'origine et le numéro de chaque grume de la cargaison (ou de chaque lot de produit transformé).

En résumé, faire de l'observation sur la gestion du domaine forestier national revient à suivre tout le processus d'exploitation, c'est-à-dire évoquer la traçabilité. La traçabilité comprend quatre (04) grandes parties à savoir : l'exploitation, le transport, la transformation et la commercialisation.

Au niveau du transport, il y a deux phases : le transport du parc à bois à l'usine et le transport de l'usine au port. Quant à la commercialisation, elle comporte trois éléments : la commercialisation locale, l'exportation et l'importation. Concernant l'exportation, il y a deux niveaux : l'exportation par voie terrestre et l'exportation par voie maritime.

Tableau¹⁶ : Récapitulatif des documents exigés dans le processus d'exploitation du bois

| Etape | Documents de suivi | Responsable du suivi |
|-------------------------------------|---|--|
| Exploitation (abattage) | - Carnet de périmètre - L'Etat B | Services locaux et centraux du MINEF |
| Transport 1 (abattage-usine) | Bordereau de Route Homologué (BRH) | services locaux du MINEF |
| Transformation | - Etat E - Etat G1 - DMP | services locaux et centraux du MINEF |
| Transport 2 (usine-empotage) | - BTH | Services centraux du MINEF |
| Exportation | - BTH - DMV - Spécification de contrôle - Spécification provisoire - Ex | Services centraux du MINEF Services des douanes |

6.2.6 Autres types d'illégalités et d'activités de suivi à réaliser

En dehors des illégalités liées directement à l'accès aux ressources forestières, à leur exploitation, leur transport, leur transformation et leur exportation, d'autres aspects de la légalité et de la gouvernance forestière intéressent l'OI et peuvent faire l'objet d'un suivi. Il s'agit notamment des aspects liés à la fiscalité.

- Gestion du contentieux et recouvrement

Le contentieux forestier débute à l'établissement d'un procès-verbal (PV) et se poursuit jusqu'au règlement du montant par la société qui a enfreint la loi forestière. Dans ce sens, plusieurs vérifications peuvent être menées : constat d'infraction fait à l'occasion des contrôles sans établissement d'un PV ; annulation sans raison valable d'un PV ; application d'un montant inférieur à celui prévu pour l'amende ; non application de dommages et intérêts, ou application d'un montant de dommages et intérêts trop faible

¹⁶ Rapport IDEF sur la traçabilité du bois, février 2020

; réduction trop importante des montants à payer suite à une transaction ; non-paiement des amendes dans les délais ; non application de sanctions en cas de non-paiement.

- **Recouvrement des taxes forestières**

En dehors de la vérification de la justesse des montants des taxes forestières à payer (abattage, exportation et superficie pour les plus importantes), l'OI peut vérifier le recouvrement des taxes dans les délais, l'application de sanctions en cas de non-paiement, voire, suivant ce que lui permet son mandat, l'encaissement par le Trésor Public et la redistribution effective au niveau des entités concernées (notamment en ce qui concerne le développement local).

- **Réalisation des obligations mentionnées dans les cahiers des charges**

Les cahiers des charges des contrats que les exploitants signent avec le ministère des Eaux et Forêts fixent notamment des obligations que les sociétés forestières doivent réaliser. Il s'agit entre autres d'obligations d'acquisition de matériel ; de réalisations d'ordre socio-économique dans la zone d'exploitation (écoles, routes, adduction d'eau, électricité, etc.). Le fait de ne pas réaliser l'une des obligations fixées peut être documenté par les OI.

- **Respect des obligations de consultation des populations**

Suivant les lois forestières des pays et leurs règlements, il est fait obligation aux exploitants et/ou aux sociétés d'assurer des mécanismes participatifs, notamment avec les populations locales et autochtones, ou leurs représentants. Les obligations de consultation couvrent en général les phases de classement d'une zone forestière ; d'attribution d'une concession ; de rédaction des cahiers de charges ; d'élaboration des plans d'aménagement (délimitations des séries de développement communautaire, mise en place de modalités de gestion participative des séries). Le non-respect des obligations de consultation des populations est caractéristique de la mauvaise gouvernance dans la mise en application des normes de gestion concertée et participative.

On peut résumer les aspects à observer par les OIF en plusieurs catégories :

- Les droits d'accès à la ressource : titres, permis, autorisation, cahiers des charges, PA
- Les aspects et normes techniques : Matérialisation et entretien des limites, marquage préalable des arbres à exploiter (prospection), marquage des souches après abattage, coupes sous diamètre autorisé, marquages des billes, abandon de billes, existence de plan d'aménagement validé, reboisement compensatoire et entretien sur trois ans
- Aspects ou obligations sociales : consultations des populations riveraines des forêts, participation des communautés riveraines à la gestion des périmètres à travers leur présence dans le comité de suivi de la gestion des PEF, indemnisation pour les dégâts d'abattage, entretien et réfection

des routes et pistes utilisées par les exploitants forestiers, Contribution au développement socio-économique local 5 dons, des paiements ou des investissements sociaux, aux besoins exprimés par les chefs et leurs notables et quelques fois aux besoins exprimés par la population)

- Fiscalité : partage des bénéfices à travers le versement de 70% des TIG aux Conseils régionaux et des 10% au comité de suivi de la gestion PEF ainsi leur utilisation effective ; versement d'une prime « Achat-bois » aux populations convenue de commun accord avant la récolte du bois dans les forêts des paysans ; indemnisation pour dégâts d'abattage adaptée et conforme au barème d'indemnisation pour cultures détruites ; gestion du contentieux (transactions, etc.)
- Gestion du contentieux
- Gouvernance : non-respect procédure de délivrance des documents d'exploitation (autorisation d'exploiter, reprise d'activités, cahier des charges, Plan d'aménagement ; défaut de contrôle forestier ; existence et fonctionnement du comité de suivi de la gestion des PEF

Chaque aspect à observer peut aider ou orienter le travail ou l'action ce chaque catégorie de parties prenantes :

Administration

- renforcement des contrôles forestiers par l'administration : qui se sert du travail des OIF pour orienter ses missions sur le terrain ou mission conjointes
- sanctionner les opérateurs qui ne respectent pas la loi forestière en s'adonnant à des coupes illégales
- initier des réformes pour combler des failles et faiblesses identifiées par les OIF pour renforcer le cadre réglementaire et améliorer la gestion durable des forêts
- améliorer les revenus du secteur forestier à travers une fiscalité plus adaptée

Sociétés forestières (secteur privé)

- lutte contre l'exploitation illégales des forêts : à travers la dénonciation par les OIF des coupes illégales (absence de marquages de souches, coupes hors limites, surexploitation par coupes au-delà des volumes autorisés par les reprises annuelle d'activités (permis), non réalisation des reboisements compensatoires, Absence de Plan d'aménagement, etc.)
- combattre la corruption
- améliorer l'accès aux marchés extérieurs en créant un label sûr l'origine de bois légal

Organisation de la Société Civile

- Défendre les droits des communautés riveraines des forêts (emplois, partage juste et équitable des bénéfices : revenus décents tirés des récoltes, indemnisation appropriés suite aux dégâts

d'abattage, infrastructures de base pour la communauté due aux restrictions de droits d'usage forestier, gestion bénéfiques des conflits, etc.)

- lutte contre la pauvreté
- renforcement de la participation des communautés locales à la gestion des forêts
- contribution à la gestion durable des forêts
- lutte contre le changement climatique

6.3 Revue documentaire

Pour avoir accès aux informations et à la documentation nécessaires pour mener à bien cette analyse, il est indispensable de connaître les procédures d'accès aux informations et documents relatifs à l'activité d'exploitation forestière au sein du Ministère des Eaux et Forêts. Ce qui facilite la revue documentaire.

La revue documentaire consiste à collecter et analyser les documents relatifs à l'exploitation. Cette phase doit permettre d'analyser le code forestier et autres textes réglementaires et documents qui régissent l'exploitation forestière (décrets, arrêtés, décisions, note de service, cahiers de charges, etc.). Les rapports annuels d'activités de services en charge de la gestion des périmètres et du contrôle forestier comme de la Direction de la production et de l'industrie forestière (DPIF), Direction de la police forestière et de l'eau (DPFE), Brigade spéciale de surveillance et d'intervention (BSSI), Direction du reboisement et du cadastre forestier (DRCF), Direction des affaires financières et du patrimoine (DAFP), la Commission de traitement des procès-verbaux (amendes, transactions, poursuites, etc.), les Directions régionales ainsi que les décisions délivrés par le Ministère des Eaux et Forêts (MINEF) aux exploitants forestiers pour l'exercice de leurs activités (décision portant autorisation provisoire d'exploiter, décision portant reprise annuel d'activités, agrément en qualité d'exploitant forestier, cahier de charges, etc.) s'avèrent nécessaires. Cette analyse doit passer en revue notamment les permis annuels de coupe attribués et les cartes de périmètres ; les quotas de volumes autorisés à l'exploitation ; les registres où sont notés les délits forestiers et les affaires judiciaires devant les tribunaux ; le paiement des impôts, taxes et amendes, etc.

En Côte d'Ivoire, il existe 387 PEF. Cette analyse documentaire permet de choisir la zone d'intervention en identifiant les PEF où les missions de terrain vont se faire. Ces documents fournissent des informations sur les volumes exploités ; le nombre de PEF attribués et exploités ; les infractions signalées ou documentées dans les rapports de l'administration, etc. Ce travail permet de planifier les missions sur le terrain, même si celle-ci peut s'effectuer parfois de manière improvisée suite à une alerte des communautés riveraines ou toute autre personne sur des cas d'exploitation illégale du bois.

Il est important de préciser que Les organisations de la société civile peuvent accompagner les populations locales pour la protection de leurs droits et/ou la réparation des dommages subis du fait de l'exploitation forestière et documenter, grâce à l'observation indépendante, l'exploitation forestière illégale. Toutefois, **le contrôle du respect de la loi et la sanction des infractions (procès-verbaux, amendes, etc.) sont la prérogative exclusive de l'Etat à travers ses services compétents.**

Le tableau ci-dessous montre les différences entre l'observation indépendante, le contrôle forestier et l'audit indépendant.

| | Observation Indépendante | Contrôle forestier | Audit Indépendant |
|---------------------------|---|--|---|
| Responsable de l'action | Organisation/ acteur non étatique | Etat/Administration en charge des forêts | Prestataire de service/ acteur non étatique |
| Statut/mandat | Intervention ponctuelle sous contrat (OIM) ou permanente-volontaire (OIE) de tierces parties réputées indépendantes | Mission régaliennne et permanente de l'Etat | Intervention périodique d'une tierce partie réputée indépendante, sous mandat Officiel |
| But | Identifier, constater et réprimer les infractions au code forestier et à ses textes d'application (étendue au respect des plans d'aménagement et de certaines obligations sociales) | Observer les pratiques et/processus, identifier des problèmes, rapporter sur les faits observés, voire proposer et suivre l'application des mesures pour les résoudre. | Identifier et documenter les non-conformités au référentiel, recommandé des mesures correctives pour Assurer la performance et l'efficience du processus de délivrance des autorisations FLEGT. |
| Applications / Fondements | Toute la chaine de production de bois et profits dérivés. Fondé sur le code forestier, les décrets organisant le gouvernement, et l'organigramme de l'administration compétente. | Applicable à plusieurs domaines : attribution des titres, opérations d'exploitation, activités de contrôle, contentieux, fiscalité et flux financier etc. Fondée sur des termes de référence (OIM) ou sur l'engagement volontaire (OIE) | S'applique au système de vérification de la légalité et à ses composantes (recherche de la qualité) ; Fondée sur un référentiel de critère, indicateurs et de procédures bien définis |

| | Observation Indépendante | Contrôle forestier | Audit Indépendant |
|---------------------------------|--|---|---|
| Stratégie d'action | Missions dans les chantiers d'exploitation, usines de transformation, parcs de rupture et parcs à bois; contrôles physiques et documentaires le long des voies de transport et d'exportation | Observations des pratiques et des processus, documentation des faits infractionnels, identification des problèmes/ disfonctionnements | Vérifications physiques et documentaires de la conformité d'un système ou d'un processus à un référentiel |
| Rapportage / conclusions | PV de constat d'infraction ; qualification des infractions et ouverture des contentieux, transactions | Rapport d'observation, recommandations | Rapport sur les non-conformités; recommandations et suivi des mesures correctives |

6.4 Mission d'OIF

La façon dont les informations sont collectées, rassemblées, gérées et rapportées, détermine en grande partie la valeur d'un programme d'OI. Le présent chapitre met l'accent sur la collecte de données fiables. « *Un aspect fondamental de l'OI est de comparer ce qui devrait être fait (d'après la loi, les règlements, les normes) et ce qui est fait en réalité. L'examen du secteur forestier [...] sert de base pour comprendre ce qui devrait être fait. Une fois que vous avez connaissance de ce qui devrait être fait, vous disposez d'une bonne base pour identifier clairement les illégalités, les mauvaises pratiques ou les pratiques corrompues, tant au niveau de la forêt que de l'administration* »¹⁷.

Cette approche doit permettre d'avoir une méthodologie qui s'articule autour de quatre (04) axes : la préparation, la réalisation de la mission sur le terrain, le rapportage et la publication.

6.4.1 Préparation

Les missions d'OI sont déclenchées par des informations dites primaires ou des alertes. Elles peuvent provenir d'une communauté, d'un individu (membre de la communauté, élite local, média, secteur privé, etc.). L'information primaire peut par parvenir à l'OSC via divers canaux de transmission :

- Lettre de dénonciation
- Alerte (SMS ou appel téléphonique).

¹⁷ REM, Manuel pratique OIFLEG

Les informations primaires reçues nécessitent la plupart du temps des compléments d'informations nécessaires pour l'évaluation de leur pertinence.

Une fois l'organisation est décidée à faire la mission, elle doit donc élaborer les TDR, constituer l'équipe de la mission, élaborer un budget.

Les TDR permettent de préciser les objectifs de la mission, les localités à visiter et l'itinéraire, les moyens matériels et financiers alloués, etc. Cela permet d'assurer l'efficacité et le succès de la mission. Les éléments suivants doivent figurer dans les TDR ou les accompagner :

- Une équipe doit être constituée pour la mission d'OI. L'organisation d'une équipe implique une division du travail. Chaque équipier est responsabilisé pour des tâches contribuant aux résultats de l'équipe. Elle doit être idéalement constituée de trois personnes avec des profils de forestiers, juristes, environnementalistes ou cartographe, etc.
- En fonction de l'objectif à atteindre et des moyens de l'organisation, un budget doit être élaboré pour la mission d'OI. Ce budget doit être réaliste et équilibré.
- La préparation administrative permet à l'organisation de s'assurer que l'équipe de mission dispose des ordres de mission (OM). Les OM doivent être signés par le Directeur ou le Coordonnateur de l'organisation ou du chef d'un projet.
- La logistique : tous les moyens techniques permettant de réaliser la mission, et de collecter des données sur le terrain : véhicules, GPS / Tablette GPS, Ordinateur portable, Appareil photo, Dictaphones, Piles de rechange, casques, bottes, imperméables, Sacs à dos, machettes, etc. Des questionnaires, guide d'entretien, fiches de collecte, sont également nécessaires pour collecter des informations de manière systématique et faciliter ainsi la compilation et l'analyse des données recueillies. Lors de la conception d'un questionnaire, en plus du type d'activité faisant l'objet de l'enquête et la personne interrogée : administration forestière, autorités administrative, communautés riveraines, société forestière.

Il est indispensable de décrire ou développer une méthodologie pour documenter ou enquêter sur chaque aspect ou illégalité identifié avant d'aller sur le terrain. Afin de rassembler des preuves, il est fondamental de définir le niveau d'échantillonnage.

Ci-dessous, des méthodologies pour enquêter sur certaines illégalités présumées :

Non-respect de la procédure de délivrance des autorisations

Références légales

- Exigences et / ou illégalité : Toute activité de gestion et d'exploitation dans les forêts de l'Etat et des collectivités territoriales est subordonnée à l'existence préalable d'un plan d'aménagement

forestier ou d'un plan d'aménagement forestier simplifié et approuvé par l'administration forestière / [Les conditions d'obtention](#) de l'agrément d'exploitant forestier sont déterminées par décret pris en conseil des ministres / Toute concession ou tout contrat d'exploitation forestière hormis les droits d'usage forestier, doit être assorti d'un cahier des charges / [Procédure](#) d'obtention de l'autorisation annuelle de reprise d'activités /

- Art 71 du code forestier / Art 83 / Art 84 / procédures MINEF
- Sanctions :

Méthodologie

- Étape 1 : comprendre la procédure de délivrance des autorisations ou documents clés de l'exploitation (agrément d'exploitant forestier, autorisation provisoire d'exploiter, plan d'aménagement simplifié, cahier des charges, reprises d'activités, carnet de périmètre, bordereau de route homologué, PV de reboisement, etc.)
- Étape 2 : documenter les illégalités et dysfonctionnements (entrave, retard, non-conformité des règles, etc.) ; échanges avec la DPIF, revue documentaire
- Étape 3 : documenter l'absence de manuel de procédure pour la délivrance de documents (échanges avec la DPIF, direction régional des Eaux et Forêts Bondoukou)
- Observation : S'il y a de preuve d'au moins 3 illégalités et dysfonctionnements dans la procédure de délivrance de 3 documents, la pratique est considéré systémique

Défaut de marquage sur les grumes et les souches

Références légales

- Exigences et / ou illégalité : Est puni quiconque viole la réglementation relative au marquage des bois en grumes ou des souches / est puni quiconque fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés
- Reference légale : art. 129 code forestier / art. 132 code forestier code forestier
- Sanctions : 1 000 000 à 10 000 000 F CFA - 3 mois à 2 ans de prison / 5 000 000 à 50 000 000 F CFA - 1 à 5 ans de prison

Méthodologie

- Étape 1 : identifier au moins un échantillon de 4 zones où le bois a été prélevé sur la base des échanges avec les communautés locales
- Étape 2 : mission sur terrain dans les 4 zones identifiées pour prendre les photos géo référencées de souches avec ou autres indicateurs de l'exploitation
- Étape 3 : compter et documenter (photo géoréférencée) chaque défaut de marquage

- Observation : S'il y a la preuve d'au moins 3 défauts de marquage dans 3 zones, la pratique est considérée comme étant systémique

Exploitation

Références légales

- Exigences : Décision N° 065 du 29 Mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation et annexe
- Sanctions : pas de sanction (à vérifier)

Méthodologie

- Étape 1 : comprendre le processus de consultation lors de l'abattage des arbres dans les champs des villageois par des échanges avec les communautés, l'administration et l'opérateur
- Étape 2 : vérifier et documenter l'absence de consultation (enquête de commodo incommodo) lors de l'abattage des arbres dans les champs
- Étape 3 : Dénumérer le nombre de villages dans le PEF
- Observation : S'il y a la preuve d'au moins 3 cas de conflits dans 3 zones, la pratique est considérée comme étant systémique

Procédure en matière d'indemnisation (dégâts d'abattage)

Références légales

- Exigences et ou illégalité : Le suivi de la gestion de chaque périmètre d'exploitation forestière est assuré par un comité mis en place par le Préfet concerné eu égard à la circonscription administrative de rattachement du périmètre / le comité de suivi de la gestion des périmètres a pour mission de suivre l'exécution at cahier des charges annexé à l'arrêté d'attribution du périmètre et des décisis y afférentes arrêtées par le comité - règlement des litiges, nés de l'exploitation entre le concessionnaire du périmètre et les populations locales.
- Référence légale : [Décision](#) N° 065 du 29 Mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation et [annexe](#) / Arrêté N° 069 MINEF/MININTER/MINAGRA du 04 mai 1999 portant modification de l'arrêté N° 055 /MINAGRA du 29 Mars 1995, portant création de la commission consultative d'attribution de périmètre d'exploitation forestière
- Sanctions : pas de sanction (à vérifier)

Méthodologie

- ❑ Étape 1 : comprendre le mécanisme d'indemnisation en cas de destruction de cultures lors des coupes de bois sur la base des échanges avec les communautés, l'administration et l'opérateur (focus group et questionnaire)
 - ❑ Étape 2 : documenter le non-respect de la procédure
 - ❑ Étape 3 : identifier un échantillon de 4 zones pour observer et documenter les destructions de cultures sur la base des échanges avec les communautés locales
 - ❑ Étape 4 : Se rendre dans les 4 zones identifiées pour prendre les photos géo référencées de dégâts d'abattage
 - ❑ Étape 5 : documenter l'absence de comité de suivi de la gestion du PEF
- Observation : S'il y a la preuve d'au moins un conflit issu de dégâts d'abattage dans chacune des 3 zones, la pratique est considérée comme étant systémique

Partage des bénéfices de l'exploitation

Références légales

- ❑ Exigences et / illégalité : Chaque année, en fonction des zones ou parcelles faisant l'objet d'exploitation, les répartitions ci-après des moyens seront effectuées par le comité de suivi à la gestion du périmètre comme suit : - Redevances au titre des travaux d'intérêt général (TIG) : 10% pour le fonctionnement du comité ; 20% pour les services forestiers chargés des enquêtes forestières et du suivi de l'exploitation du périmètre ; 70% au budget des Sous-Préfectures où se déroule l'exploitation forestière - Contribution au développement rural (CDR) : 10% pour le fonctionnement du comité ; 20% pour les services Forestiers chargés de suivi des enquêtes forestières et de l'exploitation du périmètre ; 70% pour les villages où se déroule l'exploitation forestière
- ❑ Référence légale : [Annexe](#) de la décision N° 065 du 29 Mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation / Cahier de charges
- ❑ Sanctions : pas de sanction (à vérifier)

Méthodologie

- ❑ Étape 1 : comprendre le mécanisme de partage des bénéfices de l'exploitation mis en place (vérifier si les communautés ont connaissance du cahier de charges, textes réglementaires, etc.)
- ❑ Étape 2 : analyser la répartition des taxes et redevances forestières (Contribution au développement local, redevances au titre des Travaux d'Intérêt Général)

- ❑ Etape 3 : documenter l'absence de partage des bénéfices de l'exploitation (échanges avec les communautés, l'administration (préfet, sous-préfet, conseil régional), l'entreprise)
- ❑ Étape 4 : documenter l'absence ou l'insuffisance des infrastructures socio-économiques réalisées au profit des communautés (échanges avec les communautés, conseil régional)
- Observation : S'il y a la preuve qu'au moins le tiers ($\frac{1}{3}$) des villages ou seulement trois (03) ne bénéficient pas d'infrastructures socio-économiques, c'est qu'il n'y a pas de partage des bénéfices de l'exploitation

6.4.2 Réalisation de la mission d'OI

Sur la base des Termes de Référence, une mission d'OI est organisée. Les visites peuvent être effectuées dans la forêt, dans une scierie, une usine, un port, etc. La collecte de données lors d'une mission de terrain doit obéir à un tripe-type suivant :

1. Les documents ; (le document est-il valide ? A-t-il été émis par l'autorité compétente ?)
2. Les observations de terrain ; (la fiche d'observation de terrain renseigne les observations)
3. Les personnes (témoignages). « La procédure de documentation des cas d'illégalité détermine la valeur d'une dénonciation. Elle permet de renseigner avec précision la localisation du cas d'illégalité, son opérationnalité, le titulaire du titre sujet à illégalité. Elle se fait à travers une collecte des données à partir de trois sources : les documents, les entretiens, les observations directes »¹⁸

Lors de mission, la collecte des informations des documents doit se faire aussi bien auprès de l'administration, de la société que des communautés riveraines. Pour collecter des données fiables pour un rapport crédible, il faut une triangulation des données. Les informations sur des observations d'exploitation illégale et la gouvernance doivent être spécifiques, irréfutables et identifiées avec la clarté juridique.

- **Spécifiques**
 - Combien, où, quand?
- **Clarté juridique**
 - Références légales à l'appui des allégations d'illégalité
- **Irréfutables**
 - Preuves concluantes de la véracité des allégations
- **Sévères**
 - Problèmes sérieux selon les paramètres de gravité (2-3)

¹⁸ RRN, FODER, Global Witness, Université de Wolverhampton, Manuel pratique d'Observation indépendante des activités forestières par la société civile en République démocratique du Congo, février 2014

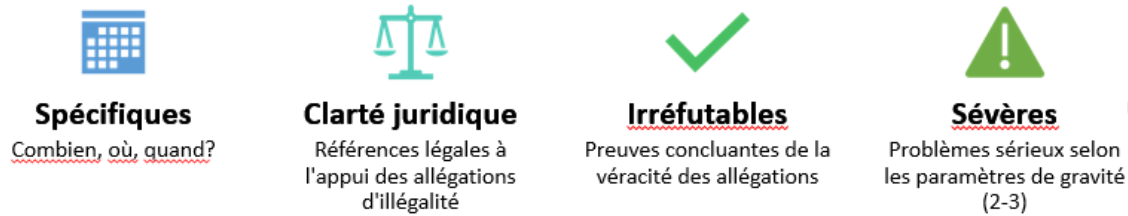


Figure : Les 4 caractéristiques de bonnes données

6.4.3 Rapport d’OI

Après la mission de terrain, il est fondamental de dépouiller et analyser les données recueillies. Celles-ci permettront de produire un rapport préliminaire. Il faut ensuite demander des clarifications et précisions sur les observations effectuées lors de la mission aux parties prenantes concernées. Ce, à travers notamment des séances de travail entre l’équipe d’observation et les agents de l’administration forestière centrale ou des services locaux en charge du contrôle (gestion des PEF enquêtés) et aux sociétés forestières. Cette version améliorée du rapport est soumise à l’administration forestière et aux sociétés forestières concernées pour commentaires. Il faudra donc établir des délais réalistes de pour recevoir les commentaires. Un rapport de mission final qui prend en compte les avis et commentaires de l’administration et société est enfin produit. Ce rapport peut ensuite être transmis au comité de relecture et de validation (s’il existe au niveau de la société civile) pour validation avant publication et diffusion. Pour ce faire, l’observateur doit être capable de démontrer que toutes les preuves qu’il présentera au comité sont basées sur des faits, et que ses conclusions s’appuient sur ces faits.

Le comité de relecture et validation des rapports d’OI:

Il peut être service ou organe mis en place par une organisation pour un contrôle de qualité interne. Il peut être externe à l’OIF et être développé au niveau de plateformes de la société civile pour s’assurer de la qualité des rapports d’OI. Dans le cas où l’OI se développe dans un pays, et pour rassurer les parties prenantes sur le professionnalisme et la qualité du travail des OI (qui peuvent susciter la crainte et les réserves du secteur privé qui peut les appréhender comme des organisations qui vont ou peuvent discréditer le secteur et le marché par des rapports et publications parcellaires et moins pertinents) et pour mieux contribuer à l’amélioration de la gouvernance des forêts par une meilleure application des lois et influencer des réformes pertinentes dans le secteur forêt-bois, un cadre ou comité de validation peut se mettre en place au niveau de la société civile. Ce comité aura pour rôle et mission de relire les rapports des organisations qui font l’OI, de valider les rapports après avoir analysé leur contenu. Ainsi, si le rapport est de qualité et a respecté les exigences et standard de professionnalisme mis en place et définit au préalable, le rapport est validé. Si des informations manquent (preuves de constats comme les

photos géo-référencées ou documents de preuve, l'OIF peut être emmenée à compléter son rapport avant de le soumettre à nouveau au comité de relecture et de validation. C'est ce rapport validé et estampillé du sceau du comité de la société civile qui sera publié si l'OIF entend donner plus de crédit à ses rapports qui sont ainsi labélisés et donc sensés rassurer toutes les parties prenantes. Bien entendu, les comités de validation interne à l'OIF et externe (de la société civile) doivent être composés de personnes ressources compétentes, qualifiés et expérimentés dans le contrôle qualité, le droit la gouvernance forestière et l'OIF.

Un rapport d'OI doit contenir les éléments clés suivant :

- Résumé exécutif
- Contexte
- Objectifs
- Méthodologie
 - o Type de mission (indépendante ou conjointe)
 - o Équipe de mission
 - o Zone de mission (PEF)
 - o Profil de la société enquêtée
 - o Moyens utilisés
- Résultats (preuves/Faits observés)
- Analyse (Interpretation/Infractions)
- Conclusions
- Recommandations

Annexes

6.4.4 Publication

Une fois les rapports d'OI validés, ils doivent être publiés pour informer l'opinion sur les cas et observations documentés par l'OIF. Pour mieux contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière, il est indispensable de partager et diffuser les rapports auprès des acteurs du secteur forestier. Il s'agit donc de l'administration (locale y compris), des sociétés forestières détenteurs et gestionnaires des PEF et leurs faitières, les ONG et les communautés. Mais aussi les bailleurs de fonds qui sont les principaux partenaires qui financent l'OIF et ont assurément besoin d'avoir les résultats et l'impact sur la gouvernance forestière mais aussi les défis pour mieux orienter leur action et leurs appuis.

- **Suivi de l'impact du rapport**

Après la publication du rapport, il est primordial de suivre les mesures prises notamment par les autorités pour prendre en compte les recommandations formulées. Cela peut concerner les :

- réformes réglementaires
- amélioration institutionnelle (procédure, manuel, processus, etc.)

- sanctions (contentieux, amendes, etc.)

Il faut souligner que l'organisation qui met en œuvre doit faire preuve de professionnalisme pour la conduite d'une OI rigoureuse et crédible. Les éléments suivants sont à prendre en considération :

- **Statut de l'OI**

L'organisation qui mène l'OI doit être à but non lucratif et agir dans le respect de la réglementation en vigueur (article 15 du code forestier). Elle peut également être ou appartenir à un groupement d'organisations (plateforme de la société civile) qui œuvre dans le domaine de la gestion des ressources naturelles. L'organisation a une expérience dans le domaine de la surveillance de la gestion durable ou bénéficie de renforcement de ses capacités dans le cadre de ses activités ou d'un accompagnement d'une organisation expérimentée.

- **Indépendance**

L'organisation ou son personnel en charge de l'OI n'entretient aucun lien susceptible de constituer un conflit d'intérêt ou de les exposer à des pressions externes ou internes. Pour ce faire, elle met en place des règles d'éthique dans le cadre de ses activités d'OI.

- **Crédibilité/rigueur**

L'organisation met en place des référentiels ou une démarche qui lui d'analyser et de décrire avec exactitude les faits observés et les traite avec impartialité. Elle mène des missions de vérification sur le terrain et collecte l'information auprès de toutes les parties prenantes concernées (triangulation, système développé, etc.) avant toute publication. L'organisation met en place un comité de relecture et de validation des rapports. L'organisme est doté du matériel approprié (revue documentaire, logistique, équipements et matériels) pour la conduite de mission en vue de la collecte de bonnes données et de la publication de rapports crédibles

- **Canevas de rapports**

Ces rapports doivent respecter les standards des rapports d'observation indépendante. Les faits documentés doivent être basés sur des preuves irréfutables et les rapports produits doivent être validés par un comité interne ou externe de de relecture.

- **Respects des engagements contractuels**

Lorsque l'organisation dispose d'un mandat pour mener l'observation indépendante, elle doit s'en tenir scrupuleusement aux termes contractuels.

